

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2065, 2090, 2092, 2098, 2103 et in-8° 518.

Sénat : 76 (1971-1972).

Lois de finances rectificatives. — Sociétés commerciales - Mines et carrières - Taxes sur le chiffre d'affaires - Taxe sur la valeur ajoutée - Parcs zoologiques - Navigation de plaisance - Droits d'enregistrement - Groupements agricoles - Impôt sur le revenu, Impôt sur les sociétés, Départements d'Outre-Mer (D. O. M.) - Guyane - Carburants (Taxes sur les), La Réunion - Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes - Construction navale - Assurance volontaire - Etudiants (assurances sociales) - Recherche (valorisation) - Voirie urbaine, Espaces verts - Région parisienne - Communes, Départements, Finances locales - Contraventions de police, Circulation routière - Compte d'affectation spéciale - Investissements français à l'étranger - Agence France-Presse - Sociétés de développement régional - Autoroutes - Fonds d'investissement routier - Concorde (Avion) - Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion (S. N. E. C. M. A.) - Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) - Décrets d'avances.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Exposé général	9
I. — Le contenu du projet	10
II. — L'évolution des ressources	16
III. — L'équilibre général	17
Examen des articles	19
PREMIÈRE PARTIE. — Dispositions permanentes	19
DEUXIÈME PARTIE. — Dispositions applicables à l'année 1971.....	59
Annexe. — Décret dont la ratification est demandée	69
Amendements présentés par la commission	71
Projet de loi (<i>texte adopté par l'Assemblée Nationale</i>).....	73

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Comme à l'ordinaire, la loi de finances rectificative pour 1971 ne se prête guère à une synthèse permettant d'en dégager à la fois la philosophie générale et une orientation politique particulière confirmant ou modifiant l'orientation de la loi de finances elle-même.

Comme toujours, ce « collectif » se compose d'une mosaïque de textes sans grand lien les uns avec les autres et à laquelle il est bien difficile de trouver une tonalité de base. Comme toujours aussi, il comporte quelques anomalies et, dans son intervention à l'Assemblée Nationale, M. le Ministre de l'Economie et des Finances indiquait que la pratique « équestre des cavaliers budgétaires » avait été enfin abandonnée.

Nous sommes sur ce point un peu plus réservés et nous aurons l'occasion de citer quelques textes qui manifestement ne devraient avoir aucune place dans une loi de finances, fût-elle rectificative.

Comme souvent enfin, ce collectif comporte des amendements votés hâtivement en séance à l'Assemblée Nationale, parfois assortis de sous-amendements souvent aussi d'origine gouvernementale et constituant à eux seuls de véritables projets de loi qui devraient faire l'objet de discussions séparées et sérieuses car ils mettent en cause des principes essentiels, financiers et fiscaux.

Enfin, il comporte des dispositions sur lesquelles nous n'avons pu obtenir aucune explication valable ni aucune ventilation sérieuse, que ce soit pour l'annulation de crédits ou pour certains crédits de paiement militaires.

Mais, et c'est une constatation regrettable, c'est peut-être la première fois que nous voyons apparaître dans un texte législatif une coutume aussi déplorable qui consiste dans la nouvelle fiscalité

sur les coopératives introduite par voie d'amendement gouvernemental à préciser qu'elle ne sera applicable qu'après promulgation d'une loi non encore votée et dont personne ne sait même si elle sera un jour adoptée par le Parlement. Il s'agit là une fois de plus d'un exemple fâcheux et qui rend de plus en plus malséant pour le Gouvernement la pratique consistant à reprocher au Parlement ce que le Gouvernement se permet lui-même.

Ces questions de procédure étant ainsi épuisées, il faut en revenir aux questions de fond.

D'aucuns ont cherché à trouver à travers ce collectif l'amorce d'actions prévues dans le domaine économique par la loi de finances pour 1972. Il est bien certain que sans que ce texte puisse en faire expressément mention, il semble enregistrer en filigrane la décision du Gouvernement de favoriser certains investissements et par voie de conséquence de mettre une fois de plus l'accent sur le problème toujours préoccupant de l'emploi. A ce sujet, nous n'avons pas encore les statistiques du mois de novembre concernant l'évolution sur le marché du travail, pas plus que nous ne connaissons l'évolution du coût de la vie et nous le regrettons d'autant plus que des déclarations contradictoires gagneraient à être ainsi confirmées ou infirmées.

En revanche, nous constatons que le désordre monétaire subsiste malgré certaines espérances nées de la Conférence de Rome mais avec des soubresauts qui ont amené une nouvelle dégradation du cours du dollar et l'adoption par la France de mesures destinées à éviter le recours à une réévaluation du franc. C'est ainsi qu'après le franc financier et le franc commercial est né en quelque sorte une troisième sorte de franc dit « franc patrimonial » réservé aux avoirs des non-résidents. Cela n'est certainement pas pour clarifier les opérations bancaires. Cette initiative peut cependant créer une sorte de garde-fou pour nous éviter les désordres économiques d'une réévaluation du franc.

Certains aspects positifs se dégagent du collectif, que ce soit pour les facilités données aux investissements dans les Départements d'Outre-Mer, dispositions dont la Commission des Finances du Sénat n'a cessé de réclamer l'application en l'étendant même à la métropole, ce qui n'est pas réalisé actuellement.

Second aspect positif : ce collectif est le premier et le seul s'appliquant à la loi de finances pour 1971 et son ampleur est relativement restreinte puisque les ouvertures de crédits ne s'élèvent

qu'à 3.894 millions de francs, réduites de 1.654 millions de francs par des annulations, et qu'un seul crédit d'avances de 645 millions de francs datant du 3 septembre 1971 est soumis à la ratification.

Ce qui paraît par contre assez curieux est de constater que l'équilibre après adoption du collectif est à nouveau réalisé à 2 millions près, comme l'était la loi de finances initiale, et cela par une réévaluation des recettes, et surtout des recettes indirectes (T.V.A.), qui vient en quelque sorte miraculeusement rétablir la situation initiale.

Notre Commission des Finances ne peut que se réjouir de constater que la loi de règlement de 1970 fera pour la première fois depuis quarante ans ressortir un excédent de recettes relativement important qui sera reversé au Trésor. Elle doute, en revanche, que cette situation puisse se renouveler pour 1971 et M. le Ministre de l'Economie et des Finances, dans sa déclaration à l'Assemblée Nationale, indiquait dans un examen de ce que pourrait être la loi de règlement de 1971 : « Nous aurons donc, lorsque nous vous proposerons le projet de loi portant règlement définitif, une situation caractérisée par deux différences par rapport au texte que nous vous soumettons aujourd'hui : des dépenses de remboursement de T.V.A. aux exportateurs plus fortes que prévu et une consommation de crédits d'équipement également plus forte que prévu », et cela nous amène à regretter certaines décisions qui n'ont pas permis au Gouvernement d'ignorer les promesses de la loi de finances pour 1971.

Nous n'examinerons évidemment pas dans cette introduction les différents chapitres de la loi de finances rectificative.

Nous nous bornerons à citer trois ou quatre points qui nous paraissent appeler des observations :

1° Il est singulièrement maladroit psychologiquement, bien que cette disposition n'ait rien à voir avec le collectif, d'avoir publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1971 le décret relatif à la détermination et à l'imposition du bénéfice réel des exploitants agricoles, alors que ce projet est encore en navette et amène à de nombreuses réflexions quant à son délai d'application ;

2° Il est également maladroit d'avoir prévu de nouveaux crédits destinés au S. D. E. C. E. au moment où cet organisme fait l'objet de tant de critiques et alors que la passion n'est pas encore apaisée ;

3° Les opérations militaires au Tchad font chaque année l'objet d'une inscription dans la loi de finances rectificative, car elles sont considérées comme hors budget. Si dans les dépenses en capital nous trouvons des justifications quant aux autorisations de programme, et par conséquent aux crédits de paiement correspondant pour 52 millions de francs, il a été impossible aussi bien à l'Assemblée Nationale elle-même d'obtenir quelques précisions sur les 142 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires et les explications données par M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale à l'Assemblée Nationale ne nous ont pas beaucoup éclairés sur ce point.

Enfin, deux opérations ont donné lieu à des débats approfondis à notre commission.

La première concerne l'article 17, qui apporte des modifications jugées par votre commission assez ténébreuses sur la répartition aux collectivités publiques de la taxe représentative de l'impôt sur les salaires, et cela malgré l'audition de fonctionnaires compétents en la matière.

L'opération « Concorde » comporte des avances dont le montant global doit s'élever à 1.100 millions de francs. Or, le relais de ces avances doit être assuré par les banques dès que les options seront transformées en ventes fermes. Ces ventes ne pourront avoir lieu qu'après la fixation du prix définitif qui doit intervenir en décembre et sur lequel le mystère semble planer. Il a paru à l'Assemblée Nationale qu'après les entretiens qui ont eu lieu entre les deux ministres responsables britannique et français à ce sujet, il n'y avait pas lieu d'accroître outre mesure le montant des avances. Un amendement réduisant à 825 millions de francs le plafond avait été rédigé par la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, mais non soutenu en séance. Nous estimons, pour notre part, qu'il eût été sage de réduire dans un premier temps le montant de ces avances à ce chiffre.

Enfin, et ce sera notre dernière observation générale, au cours de la première lecture devant le Sénat de la loi de finances pour 1972, il avait été adopté un amendement demandant la réintroduction dans la loi de finances rectificative de l'ancien article 7 de la loi de finances pour 1971 concernant les revenus déclarés par des tiers.

Nous sommes surpris de voir qu'aucun texte de ce genre ne figure dans la loi de finances rectificative et c'est la raison pour laquelle votre Commission des Finances a décidé de le réintroduire.

En conclusion, un collectif est toujours un amalgame de textes sans lien étroit les uns avec les autres comportant trop souvent des dispositions non financières et parfois des dispositions qui devraient faire l'objet de lois séparées. Le collectif qui nous est proposé n'échappe pas à ces règles élémentaires et trop traditionnelles mais, en revanche, il a l'avantage d'être relativement limité, de ne comporter qu'un nombre réduit d'articles et c'est un aspect positif que nous ne saurions pour notre part sous-estimer.

EXPOSE GENERAL

Le projet de loi de finances rectificative que nous devons maintenant examiner constitue la dernière des modifications auxquelles aura été soumis le budget de 1971 et la seule qui ait pris la forme d'un « collectif ». Celui-ci ne remet pas en cause l'équilibre de la loi de finances initiale et constitue un texte de régularisation et d'ajustement dans lequel le supplément de dépenses est compensé par des annulations de crédit et des plus-values de recettes.

En ce qui concerne les majorations de crédits, un décret d'avances en date du 3 septembre 1971 a ouvert, d'une part, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 445 millions de francs applicable au Titre V du budget de l'Aviation civile, et, d'autre part, un crédit de 200 millions de francs applicable à un compte d'avances du Trésor.

La ratification de ce texte est demandée par le présent projet de loi ; son contenu sera examiné ci-dessous.

Le projet de loi qui nous est soumis propose, en outre, une augmentation de 3.249 millions de francs des crédits de paiement et une augmentation de 762 millions de francs des autorisations de programme.

Au total, le plafond des charges de la loi de finances pour 1971 aurait été relevé de 3.894 millions de francs si des dotations n'avaient pas été annulées.

Les annulations de crédits ressortissent au domaine réglementaire. Un arrêté en date du 13 août 1971 est déjà paru à ce titre. Un second arrêté est en cours de signature.

Le premier arrêté concerne un montant de 200 millions de francs inscrit au budget des Charges communes (chap. 42-06) et représentatif de la contribution financière de la France au budget des communautés européennes. En effet une loi du 8 juillet 1970

a ratifié la décision prise le 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés.

Le second arrêté doit permettre l'annulation de 1.454 millions de francs de crédits de paiement et 537 millions de francs d'autorisations de programme.

Compte tenu des annulations, le supplément net de la charge s'élève encore à 2.240 millions de francs qu'il sera possible de financer, grâce à des plus-values d'un montant égal à cette charge.

Comme pour le budget 1970, les modifications apportées à la loi de finances pour 1971 préserveront l'équilibre.

A noter que la transformation en dotations de capital de prêts du Trésor à Air France (250 millions de francs) et aux Charbonnages de France (768 millions de francs) entraîne, au-dessous de la ligne, une recette globale de 1.018 millions de francs qui a pour contrepartie, au-dessus de la ligne, une augmentation à due concurrence du montant des dépenses en capital au titre des opérations à caractère définitif.

I. — Le contenu du projet.

A. — LA RATIFICATION DU DÉCRET D'AVANCES DU 3 SEPTEMBRE 1971

Au titre des dépenses en capital, une somme de 445 millions de francs a été débloquée en autorisations de programme et en crédits de paiement pour assurer le financement du prototype « Concorde » ; ces sommes ont été inscrites au budget de l'Aviation civile sur le chapitre 53-24.

Au compte d'avances du Trésor intitulé « Avances à divers organismes de caractère social » ont été affectés 200 millions de francs pour pouvoir procéder à des avances à l'Etablissement national des invalides de la Marine et à la Caisse nationale de Sécurité sociale dans les mines.

B. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE COLLECTIF

1° Pour les *dépenses ordinaires des services civils*, il est demandé un supplément de crédits de 1.688,7 millions de francs ainsi répartis :

	Millions de francs.
Titre III. — Cinq ministères sont parties prenantes pour plus de 98 % du total qui s'élève à.....	950,4
a) <i>Le Ministère de l'Economie et des Finances :</i>	
Aux Charges communes :	
— Mesures de revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique.....	459
— Prestations sociales.....	77,9
— Versements obligatoires et prestations.....	16,1
Aux services financiers.....	14,5
b) <i>Le Ministère de l'Education nationale :</i>	
Création nette de 5.999 emplois lors de la dernière rentrée et ajustement des crédits de personnel.	199
Dont :	
19 à l'administration centrale ;	
1.560 dans les services académiques et départementaux, universités et laboratoires ;	
3.249 de personnel enseignant du second degré et 350 de maître d'internat ;	
390 instituteurs ;	
400 de personnel technique des enseignements supérieurs ;	
30 de personnel de bibliothèques.	
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur.....	30
C. N. R. S.	18

	Millions de francs.
c) <i>Le Ministère de l'Équipement et du Logement :</i>	
Matériel et fonctionnement des services.....	8,4
Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.....	8
d) <i>Le Ministère de l'Intérieur :</i>	
Matériel et fonctionnement des services.....	11,2
Dépenses des services de police et d'incendie de la Ville de Paris.....	5,1
e) <i>Le Service du Premier Ministre :</i>	
Service de documentation et de contre-espionnage (S. D. E. C. E.).....	9
Titre IV. — La ventilation fonctionnelle des principales dépenses d'intervention est la suivante sur un total de....	738
a) <i>Action internationale :</i>	
Aide aux réfugiés de Palestine et du Pakistan oriental	24,8
Contribution de la France au C. E. R. N.	8,1
Coopération technique.....	11,9
Coopération militaire.....	9,7
Contribution aux dépenses des organismes euro- péens	56
Augmentation du capital de la B. I. R. D.	127,2
b) <i>Action sociale :</i>	
« Electronisation » des services d'aide sociale de certains départements.....	38,4
Calamités agricoles.....	20
Prestations de chauffage et de logement versées à certains mineurs pensionnés.....	12,7
Transports scolaires.....	30
Aide aux victimes des calamités de l'été 1971....	8
Charges de retraites de la S. N. C. F.	41,3
Subvention à l'Établissement national des invalides de la Marine.....	8,5

Millions
de francs.

c) *Action économique :*

Aides à certaines zones de montagne.....	20
Aide à la presse (papier journal).....	3,1
Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.....	20
Subvention à la S. N. C. F.	122,2
Subvention à la R. A. T. P.	69
Exploitation des services maritimes d'intérêt général	8

d) *Action administrative :*

Aide exceptionnelle aux communautés urbaines..	42,1
--	------

2° Pour les dépenses en capital des services civils, et si l'on fait abstraction de la transformation de prêts en dotations en capital, il est demandé 558 millions de francs en autorisations de programme et 770 millions de francs en crédits de paiement. Les opérations les plus notables sont les suivantes :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(Millions de francs.)	
<i>Politique industrielle, scientifique et infrastructure :</i>		
Aménagements urbains	»	30
Plan calcul	15	15
Institut de recherche des transports.....	8	8
Ports maritimes, voies de navigation et divers.	»	120
Entreprise minière et chimique	120	120
Aide à la construction navale	110	110
<i>Agriculture :</i>		
Acquisition des forêts d'Arc-en-Barrois et de Saint-Gobain	22	22
<i>Action culturelle, éducative et sociale :</i>		
Education nationale	147	190
Affaires culturelles	»	10
Affaires sociales	»	20
Justice	38	9
Jeunesse, sports et loisirs	4	»
<i>Aide extérieure :</i>		
Dons à l'Indonésie, au Ghana, au Laos	14	14
<i>Equipement administratif</i>	46	36

3° Pour les dépenses militaires, il est demandé :

a) Au titre des dépenses ordinaires : 25 millions de francs d'autorisations de programme et 360,3 millions de francs de crédits de paiement dont :

	Millions de francs.
Ajustement de l'arriéré dû à la S. N. C. F.	41,4
Opérations au Tchad	46,1
Ajustement des crédits de soldes	39,6
Personnels civils	76,8
Entretien et réparation du matériel aérien	38,4

b) Au titre des dépenses en capital : 139,3 millions de francs en autorisations de programme et 314,7 millions de francs en crédits de paiement dont :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions	de francs.)
Développement du calculateur P 2 M S	7	»
Compensation de dettes et créances réciproques du budget de la Défense nationale et du Fonds de décentralisation (D. A. T. A. R.)	8,3	8,3
Financement d'opérations immobilières intéres- sant les organismes interarmées	13,2	»
Système de visualisation du centre d'opérations de brigade sur la base S. S. B. S.	1,9	40
Acquisition d'un DC-8 ; opérations au Tchad et ajustement aux besoins pour matériel aérien..	60	192
Etude sur la version AMX-10 à roues et étude sur le fusil automatique.....	23,3	»
Etude du sonar à longue portée « Cormoran » ...	16	5
Installation d'une station de radio-navigation à la Réunion	7	»

4° Une ouverture de crédits est demandée pour le *budget annexe des Postes et télécommunications* à hauteur de 116,8 millions de francs pour tenir compte essentiellement des hausses de traitements et de salaires intervenues en 1971.

5° Le *compte spécial du Trésor* « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) et à la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) », dont le plafond est porté à 1.100 millions de francs, reçoit un crédit de paiement supplémentaire de 110 millions de francs pour permettre la poursuite de la fabrication de série de l'avion « Concorde » en attendant la mise en place du financement bancaire.

C. — L'ÉVOLUTION DES CHARGES AU COURS DE L'ANNÉE 1971

Le décret d'avances et le collectif ne comportent que des ouvertures de crédit mais ces ouvertures sont, pour partie, gagées par des annulations qui font — ou feront — l'objet de deux arrêtés.

Compte tenu de ces modifications en plus ou en moins, l'évolution des charges au cours de l'exécution du budget de 1970 se présente donc de la manière suivante :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	DECRETS d'avances.	ARRETES d'annu- lations.	COLLECTIF	TOTAL
(En millions de francs.)					
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>					
1° Budget général :					
Dépenses ordinaires civiles.....	118.566	»	— 852	+ 1.689	119.403
Dépenses civiles en capital :					
— équipement	18.875	+ 445	— 130	(a) + 1.785	(a) 20.975
— dommages de guerre.....	65	»	»	+ 3	68
Dépenses militaires.....	28.856	»	— 623	+ 675	28.908
Total	166.362	+ 445	— 1.605	+ 4.152	169.354
2° Comptes d'affectation spéciale.....	3.908	»	— 5	+ 5	3.908
Total I.....	170.270	+ 445	— 1.610	+ 4.157	173.262
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>					
1° Comptes de prêts :					
F. D. E. S.....	2.955	»	»	»	2.955
Autres prêts.....	2.092	»	— 14	+ 110	2.188
2° Comptes d'affectation spéciale.....	102	»	»	»	102
3° Comptes d'avances.....	17.641	+ 200	— 30	»	17.811
4° Comptes de commerce (charge nette).	— 15	»	»	»	— 15
5° Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	— 393	»	»	»	— 393
6° Compte de règlement avec les Gou- vernements étrangers (charge nette).	+ 149	»	»	»	+ 149
Total II.....	22.531	+ 200	— 44	+ 110	22.797
III. — Récapitulation générale.....	192.801	+ 645	— 1.654	+ 4.267	196.059

(a) Y compris les dotations en capital à Air France et aux Charbonnages de France (+ 1.018 millions de francs).

Avec un total de 196.059 millions de francs, compte non tenu des budgets annexes, les charges budgétaires auront donc progressé de 3.258 millions de francs, soit 1,7 %, ce qui constitue une progression moindre que celle observée l'an dernier (+ 2,8 %).

Elles sont, par ailleurs, couvertes par les ressources nouvelles attendues à la fin de 1971.

II. — L'évolution des ressources.

Les ressources s'accroîtront de 2.240 millions de francs : 2.230 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif, 10 millions de francs au titre des opérations à caractère temporaire. De plus, la transformation en dotations en capital de prêts du Trésor à Air France et aux Charbonnages de France entraîne une recette de 1.018 millions de francs qui a pour contrepartie une augmentation à due concurrence du montant des dépenses en capital au titre des opérations à caractère définitif. Enfin, les dépenses supplémentaires inscrites au budget annexe des Postes et télécommunications sont gagées par des annulations et par des plus-values de recettes.

A. — LES PLUS-VALUES FISCALES

Les prévisions de recettes fiscales effectuées lors de la préparation du projet de loi de finances sont ainsi révisées compte tenu des recouvrements constatés au cours des premiers mois de l'année :

	PREVISIONS	VARIATIONS
	(Millions de francs.)	
Impôts directs perçus par voie de rôle	31.285	— 1.170
Autres impôts directs	23.380	+ 1.640
Taxes sur le chiffre d'affaires	79.780	+ 1.400
Enregistrement, timbre, bourse	10.880	— 180
Douanes	15.294	— 140
Autres impôts indirects	8.390	»

Les évaluations concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques — lequel constitue l'essentiel des impôts directs perçus par voie de rôle — étaient légèrement excessives et la variation en baisse est de l'ordre de 3,7 %.

L'erreur de prévision relative à l'impôt sur les sociétés est moindre que celle observée pour le précédent budget, de l'ordre de + 7 % au lieu de + 20 %, du fait notamment de la détérioration des résultats financiers des entreprises malgré le haut niveau de production atteint.

En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la sous-estimation initiale de l'ordre de 1,7 % est motivée par l'augmentation des prix qui a été plus forte que prévu en début d'année.

B. — LES AUTRES RESSOURCES

1° Pour les recettes non-fiscales, c'est une plus-value de 660 millions de francs que l'on enregistrera. Elle s'explique pour l'essentiel par la majoration des dividendes versés par la Banque de France (+ 200 millions de francs), par un versement supplémentaire du Service des alcools (+ 125 millions de francs) et la vente de biens immobiliers sis à l'étranger (+ 30 millions de francs).

2° En ce qui concerne les opérations à caractère temporaire, la recette de 10 millions de francs provient d'un remboursement d'avances consenties au Fonds national d'amélioration de l'habitat. La transformation de ce fonds en agence doté d'un régime financier nouveau entraîne la clôture de la subdivision propre au fonds et ouverte au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers » (art. 31 du présent projet (loi de finances rectificative)).

III. — L'équilibre général.

La loi de finances initiale faisait apparaître un solde positif de 2 millions de francs résultant :

— d'un excédent de 3.096 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif ;

— d'un découvert de 3.094 millions de francs au titre des opérations à caractère temporaire.

Au terme de l'année 1971, le solde demeure positif et pour un même montant, mais l'excédent « au-dessus de la ligne » se trouve ramené à 2.334 millions de francs ; le découvert « au-dessous de la ligne » a été également réduit et fixé à 2.332 millions de francs.

Ainsi, avec l'exercice qui va se clore bientôt, les finances publiques se maintiennent dans un équilibre qui avait été rétabli dès l'année dernière après une parenthèse mouvementée de deux années.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Assimilation des sociétés françaises dont la quasi-totalité du capital est détenue par une autre société française à des établissements de celle-ci.

Texte. — Une société française dont 95 % au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société française peut, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, être assimilée à un établissement de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux filiales constituées à l'occasion d'une concentration d'entreprises ou de la restructuration interne d'un groupe d'entreprises. Il est subordonné à l'engagement pris par la filiale de ne distribuer ni jetons de présence ni tantièmes.

Commentaires. — Cet article fait appel à trois séries de notions fiscales :

1. Il concerne *l'impôt sur les sociétés* et le *précompte*. L'impôt sur les sociétés frappe le bénéfice imposable au taux de 50 %. Le précompte est une retenue à la source égale au montant de l'avoir fiscal alloué aux bénéficiaires de dividendes, quand ces dividendes n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés.

2. D'autre part, les dividendes qu'une *société mère* reçoit de ses *filiales* sont exonérés de l'impôt sur les sociétés à l'exclusion d'une quote-part de 5 % (représentative des dépenses que la société assume pour gérer son portefeuille), majorée de l'avoir fiscal correspondant. Pour que ce régime soit applicable, il faut que la participation de la mère soit au moins égale à 10 % du capital de la fille, ou encore à 10 millions de francs.

3. Enfin, on appelle *bénéfice consolidé* celui qui est obtenu, pour un groupe d'entreprises placées sous la dépendance étroite d'un chef de groupe, en faisant la somme algébrique des bénéfices et des déficits des différentes unités.

En l'état actuel de notre législation, le régime fiscal de la consolidation n'est accordé que sur agrément et à des sociétés françaises possédant des filiales à l'étranger ; c'est la raison pour laquelle on l'appelle encore régime du bénéfice mondial.

*
* *

On sait que dans le monde économique actuel, caractérisé par ce que les économistes américains ont dénommé les « économies d'échelle », on assiste à une concentration des entreprises, condition de leur efficacité et parfois de leur survie.

Cette concentration peut revêtir deux formes :

— la *fusion*, pure et simple, dans laquelle les sociétés fusionnées deviennent de simples établissements et pour laquelle le législateur en votant la loi du 12 juillet 1965 a créé un régime fiscal privilégié en ne la taxant qu'au droit fixe de 50 F ;

— le *groupe* qui, en laissant une certaine autonomie juridique aux unités qui le composent, ne bénéficie que du régime des sociétés mères.

Le fisc n'a pas à connaître de l'opportunité économique de l'une ou de l'autre de ces deux formules, mais il est de son devoir de les traiter de la même façon en vertu du principe de la neutralité fiscale : c'est la raison pour laquelle le présent article assimile les filiales d'un groupe à des établissements chaque fois que le leader du groupe détient au moins 95 % du capital de son satellite, les 5 % représentant la marge du capital que peuvent détenir les six autres actionnaires (chiffre minimum) de la société anonyme.

Ce régime du bénéfice consolidé est toutefois soumis à trois conditions :

a) L'octroi d'un agrément du Ministre de l'Economie et des Finances ;

b) L'engagement pris par la filiale de ne distribuer ni jetons de présence ni tantième ;

c) L'obligation, pour les filiales, d'être soumises au droit français.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition.

Article premier bis.

Régime des sociétés mères et filiales : paiement du précompte.

Texte. — A la fin du paragraphe 2 de l'article 146 du Code général des impôts, les mots : « encaissés au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus ».

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé en séance par le Gouvernement.

L'article 146 du Code général des impôts dispose que lorsque les distributions auxquelles procède une société mère donne lieu à l'application du précompte, il est possible de déduire de ce précompte les crédits d'impôt attachés aux produits des participations encaissés *au cours de l'exercice précédent*.

Cette condition a paru trop restrictive au Gouvernement qui a substitué, à « l'exercice précédent », les « exercices clos depuis cinq ans au plus ».

La modification proposée ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 2.

Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides.

Texte. — I. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, peuvent, à partir des exercices clos en 1972, constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution des gisements.

II. — Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

— ni 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise, lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;

— ni 50 % du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 % sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances visées au I, soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

S'il est effectué hors de la France métropolitaine ou des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le remploi est subordonné à un agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

A défaut de remploi dans le délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

IV. — Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 39 *ter* du code général des impôts continuent à s'appliquer aux provisions constituées au titre des exercices clos avant 1972.

V. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — La provision est la somme qui, prélevée sur les bénéfices avant leur imposition, est destinée à faire face à une perte ou à une charge qui n'est pas réalisée mais que les événements en cours rendent probable, qui est précise quant à son objet mais incertaine quant à son montant.

La provision pour reconstitution de gisement, conçue pour stimuler la recherche des hydrocarbures dans la zone franc, étendue, par amendement parlementaire, aux entreprises qui extraient certaines substances minérales solides (1), remonte à la loi de finances pour 1953 et fait l'objet de l'article 39 *ter* du Code général des impôts. Le texte proposé n'a pour objet que d'adapter ces dispositions à une politique nouvelle caractérisée par un redéploiement à l'échelle mondiale de notre effort de recherche et par une diversification croissante des approvisionnements.

(1) La liste figure dans l'annexe IX, article 4 C du Code général des impôts.

Dans le tableau ci-après, nous comparons la situation actuelle à la situation proposée :

O B J E T	SITUATION ACTUELLE	SITUATION PROPOSEE
Plafond de la provision	Deux limites cumulatives : 50 % du bénéfice. 15 % du montant des ventes de produits marchands provenant des gisements qu'exploite la société.	Mêmes limites, mais sont pris en considération dans leur calcul les produits extraits par des filiales étrangères : Sans condition lorsque la participation, directe ou indirecte, de la mère est au moins égale à 50 % du capital de la fille ; Après agrément si cette participation est comprise entre 20 et 50 %.
Remploi :		
a) Délai	Trois ans.....	Cinq ans.
b) Forme	Travaux de recherche effectués dans la zone franc ; Participation dans des sociétés et organismes désignés par arrêté et exerçant leur activité en zone franc.	Mêmes possibilités de emploi : Sans condition en France métropolitaine, dans les D. O. M. et les T. O. M. Avec agrément hors cette zone.

N. B. — Aux termes de la loi du 21 décembre 1963, le remploi peut, après agrément, s'effectuer hors zone franc.

Rappelons que les sommes « remployées » sont transférées à un compte de réserve ordinaire. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans.

Votre Commission des Finances souhaiterait que, forte de cette provision destinée à renforcer les moyens des entreprises minières en matière de recherches de matières minérales, l'industrie bénéficiaire fit des efforts accrus et ne demande pas au seul B. R. G. M. de se lancer dans des pré-recherches préalables à une campagne de recherche minière poussée.

Sous le bénéfice de cette observation, elle vous demande d'adopter le présent article.

Article 3.

Remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires grevant certains matériels acquis par des établissements culturels étrangers installés en France.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lors de leur importation ou de leur acquisition en France les œuvres d'arts, reproductions d'œuvres d'art, partitions musicales, films impressionnés, disques, bandes magnétiques impressionnées et tout matériel pédagogique, destinés à l'installation et au fonctionnement des établissements culturels étrangers en France, pourront faire l'objet d'un remboursement, à la condition qu'une exonération équivalente soit accordée à l'étranger aux établissements français de même nature.

Les conditions de cette exonération seront fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Le développement de l'influence culturelle d'un pays se fait notamment à partir de supports matériels (livres, revues, journaux, films, disques, bandes magnétiques...) qui sont fournis à ses instituts implantés à l'extérieur.

Le Gouvernement français souhaiterait que ces biens soient, lors du franchissement de la frontière des Etats intéressés, exonérés de toute taxe sur le chiffre d'affaires. Encore faut-il donner l'exemple : par l'article 3, il s'engageait à détaxer les importations de matériel culturel dans le cadre d'accords diplomatiques de réciprocité.

La détaxation aurait pris la forme de remboursement de T. V. A. pour permettre un contrôle du caractère effectif de la réciprocité.

A la demande de sa Commission des Finances l'Assemblée Nationale a refusé d'adopter cette disposition parce qu'elle conduirait à un abandon de compétence du pouvoir législatif en matière fiscale.

Votre Commission des Finances ne vous demandera pas de la rétablir.

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Application du taux réduit aux parcs zoologiques.

Texte. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux.

Commentaires. — Il est proposé de ramener de 17,6 % à 7,5 % le taux de la T. V. A. qui frappe les droits d'entrée dans les parcs zoologiques à la condition que ces parcs ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux.

Cette proposition est justifiée par la contribution qu'apportent ces organismes à la conservation des espèces menacées.

Votre Commission des Finances vous demande de la voter.

Article 4 bis.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Application du taux réduit aux ventes aux C. U. M. A. de matériel agricole

Texte. — Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont soumises au taux réduit de la T. V. A.

Les pertes de recettes entraînées par cette disposition seront compensées, à due concurrence, par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté, malgré l'opposition du Gouvernement, un amendement de M. Arthur Charles aux termes duquel le bénéfice du taux réduit de la T. V. A. est accordé aux ventes de matériel aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

Le passage du taux normal au taux réduit se traduira par une perte de recettes qui sera compensée par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools, qui est actuellement le taux intermédiaire.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article nouveau.

Article 5.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Opérations portant sur les bateaux de plaisance.

Texte. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 259 et 4° de l'article 293 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux bateaux de sport et de plaisance.

Commentaires. — L'article 259-4 du Code général des impôts exonère de la T. V. A. les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins de navires à destination ou en provenance de l'étranger.

L'article 293-4° exonère, de son côté, les radoubs, réparations et transformations de navires français à l'étranger.

Il est proposé de supprimer ces deux avantages en ce qui concerne les bateaux de sport et de plaisance.

Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 1969, la vente, la réparation et la transformation de tels navires sont soumises à la T. V. A. La suppression de l'article 259-4 est justifiée, nous dit le Gouvernement, par l'impossibilité de délimiter la frontière qui sépare réparation et entretien ; celle de l'article 293-4°, par le souci de ne pas défavoriser les chantiers français par rapport à leurs concurrents étrangers.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 6.

Droits d'enregistrement. — Cessions de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun représentatives d'apports de biens meubles.

Texte. — Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 50 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

Commentaires. — Les ventes directes, de gré à gré, de cheptel ou autres biens mobiliers, sont enregistrées au droit fixe de 50 F lorsque la cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds (art. 8 de la loi du 26 décembre 1969).

Par contre, si la cession porte sur des parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) représentatives d'apports de cheptel (ou autres biens mobiliers), l'enregistrement s'effectue en appliquant le taux de 4,80 % au montant de la cession.

L'article proposé a pour objet d'unifier les régimes de taxation de ces opérations par alignement sur le régime fiscal le plus avantageux.

Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter.

Article 7.

Exonération des bénéfices industriels et commerciaux investis par les entreprises métropolitaines dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Départements d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission centrale prévue au deuxième alinéa de l'article 238 bis E du Code général des impôts.

III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice dans un Département d'Outre-Mer d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéfices auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

V. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — L'égalité déjà établie dans le domaine politique entre les Départements d'Outre-Mer et la métropole doit se prolonger sur le plan économique et social. Afin que ces territoires puissent connaître un développement harmonieux, des mesures fiscales particulières ont déjà été décidées et qui tiennent compte de la spécificité de leur situation (éloignement, problèmes de l'emploi, nombreuses ruptures de charge, prédominance du secteur tertiaire...).

Les dispositions déjà adoptées prévoient, en effet, dans les Départements d'Outre-Mer :

a) *L'exonération d'impôt sur les sociétés, en totalité ou partie, et pendant une durée de huit ans à compter de la mise en marche des installations, des bénéfices réalisés par des sociétés qui procéderaient à la création d'une activité nouvelle (art. 208 quater du Code général des impôts) ;*

b) *La franchise de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés selon le cas (art. 238 bis E du Code général des impôts), des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles réalisés par des entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans la mesure où ces entreprises, après agrément administratif, investiront ces bénéfices :*

— soit dans des exploitations dont la création ou l'extension est considérée comme essentielle au développement économique et social desdits départements ;

— soit dans la construction de maisons d'habitation. Le montant des bénéfices investis dans les Départements d'Outre-Mer au cours des années 1966 à 1970 ainsi exonérés est de 348,4 millions de francs. Pour 1970, les bénéfices réinvestis au titre de cette disposition s'élèvent à 71,3 millions de francs et le nombre d'emplois créés à 800.

c) *L'octroi, pendant une période maximale de vingt-cinq ans, majoré, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation, d'un régime fiscal de longue durée en faveur des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet la recherche et l'exploitation minière (art. 1.655 bis du Code général des impôts).*

Pour attirer les investissements dans ces Départements d'Outre-Mer, il est proposé dans le présent article *d'exonérer de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant la durée du VI^e Plan, donc jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel aux conditions suivantes.*

L'investissement dans les Départements d'Outre-Mer doit :

— être effectué dans *la création d'exploitation de même nature que celle située en métropole soit dans le secteur de l'hôtellerie, l'investissement projeté devant avoir préalablement reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances ;*

— être d'un montant minimum d'un million de francs et être réalisé sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice dans un Département d'Outre-Mer d'une activité créatrice d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche et de l'exploitation forestière.

Votre Commission des Finances qui avait suggéré à plusieurs reprises l'adoption d'une telle mesure, et notamment l'an dernier dans le rapport concernant le budget des Départements d'Outre-Mer, ne peut que se féliciter de la présente disposition. Elle indique, en outre, que si de telles mesures de fiscalité sélective avaient été appliquées en temps opportun dans les Départements d'Outre-Mer, les difficultés économiques observées récemment dans ces pays auraient pu être évitées : au surplus, des dispositions de même nature pourraient être également appliquées en métropole dans les secteurs où sont enregistrées des baisses importantes de production.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Département de la Guyane. — Droits d'enregistrement. — Concessions domaniales.

Texte. — I. — La perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 bis du Code général des impôts est étendue aux communes et au département de la Guyane.

II. — L'article L. 91 du Code du domaine de l'Etat est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« De même, des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes du département de la Guyane, soit à titre définitif, soit pour une durée limitée, pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général, dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer. »

Commentaires. — Compte tenu de la modicité des ressources du budget départemental de la Guyane et des budgets communaux de ce Département d'Outre-Mer, d'une part, et de la charge de la patente établie au nom des contribuables de ce département, d'autre part, il est proposé, dans le présent article, pour accroître les

ressources de ces budgets d'étendre aux communes et au département de la Guyane la perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière. Les recettes escomptées de cette mesure seraient de 400.000 F.

Dans le même esprit, il est prévu d'accroître le domaine immobilier des communes guyanaises en autorisant l'octroi à celles-ci de concessions domaniales soit à titre définitif, soit pour une durée limitée, afin de leur permettre de faire face aux nécessités de leur extension, notamment dans le secteur des réalisations sociales.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Majoration du taux maximum de la taxe sur les carburants dans le département de la Réunion.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du Code des douanes, est porté à 3.000 F C. F. A. par hectolitre pour l'essence et le supercarburant dans le département de la Réunion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le taux maximum...

... est porté, par hectolitre pour l'essence et le supercarburant, à 3.000 F C. F. A. dans le département de la Réunion et à 60 F dans les autres départements d'Outre-Mer.

Commentaires. — Pour permettre au département de la Réunion de financer plus aisément les travaux routiers envisagés pendant la période du VI^e Plan, il est apparu nécessaire d'autoriser le Conseil général de ce département à accroître les ressources de son fonds routier par un relèvement de la taxe sur les carburants dont le taux maximum fixé actuellement à 2.500 F C. F. A. serait porté à 3.000 F C. F. A. par hectolitre. Sur la base des prévisions de consommation pour 1972, le supplément de recettes à attendre de la présente disposition serait pour 1972 de 4 millions de francs métropolitains sur le supercarburant et 4,5 millions de francs métropolitains sur l'essence soit au total 8,5 millions de francs métropolitains (425 millions de francs C. F. A.).

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par M. de Rocca-Serra, tendant à porter à 60 F le taux maximum de la taxe sur les carburants dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et à permettre ainsi une augmentation des ressources des fonds routiers de ces Départements d'Outre-Mer.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Frais de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — I. — Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

« En outre, une redevance annuelle, instituée par décret en Conseil d'Etat, est mise à la charge des établissements importants, dont la surveillance nécessite des contrôles approfondis et périodiques en raison de leurs nuisances particulières.

« Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« II. — 3.000 F pour les établissements rangés dans la 1^{re} et 2^e classe ;

« — 1.000 F pour les établissements rangés dans la 3^e classe.

« Toutefois, ces taux sont ramenés à 25 % de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1649 *quater* A du Code général des impôts et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 % lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« III. — Si des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre chargé du Contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, après avis du Conseil supérieur des établissements classés, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être mis à la charge des entreprises.

« IV. — Les modalités d'application des paragraphes II et III du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

« III. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil supérieur des établissements classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

« Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des Métiers sont exonérées de ladite redevance.

« Les majorations et pénalités prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

Conforme.

Commentaires. — La rédaction actuelle de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 figure à l'article 87 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

En vertu de ce texte, les dépenses afférentes au contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dange-

reux, insalubres ou incommodes sont mises à la charge de ces derniers sous la forme d'une taxe versée annuellement et dont les taux sont les suivants :

300 F par établissement de 1^{re} ou 2^e classe ;

100 F par établissement de 3^e classe.

Actuellement est en cours de recouvrement l'année 1968, première année d'application de la taxe. Au 31 octobre 1971, le produit était de l'ordre de 8,5 millions de francs.

Ce recouvrement, qui concerne quelque 200.000 établissements qui n'avaient jamais été recensés, s'avère très difficile. Il entraîne des frais importants pour les pouvoirs publics et des sujétions multiples pour les assujettis, notamment pour les plus petits d'entre eux.

Le Gouvernement propose de remédier à cette situation en remplaçant la taxe annuelle existante par une taxe unique perçue à l'ouverture de tout établissement classé. Toutefois la redevance annuelle continuerait à être perçue sur les établissements les plus importants. Serait retenue moins l'importance économique des entreprises que l'importance des nuisances qu'elles occasionnent, pratiquement l'importance de la production « nuisible ».

*
* *

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement modifiant la rédaction initiale de l'article sur les points suivants :

— alors que l'institution de la redevance annuelle était renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, le nouveau dispositif détermine les modalités de sa perception et la fourchette à l'intérieur de laquelle se situera son montant ;

— les entreprises inscrites au répertoire des métiers seraient exonérées de la redevance.

Le régime de perception de la taxe serait donc le suivant :

— les établissements existants et qui ne font pas courir de risques très graves à l'environnement seraient totalement exonérés ;

— les établissements de ce type qui se créent paieraient, une fois pour toutes, une taxe d'ouverture de 1.000 F, ramenée à 600 F pour les artisans et à 250 F pour les artisans fiscaux ;

— les établissements importants et dont les activités font courir des dangers graves à l'environnement verseraient une taxe d'ouverture de 1.000 à 3.000 F, plus une taxe annuelle de 500 F affectée d'un coefficient allant de 1 à 6 selon le nombre de contrôles opérés. (Ces établissements seraient au nombre de 5.000 à 6.000 sur les 200.000 établissements actuellement classés).

*

* *

Cet article a donné lieu au sein de votre Commission des Finances à un long débat auquel ont participé notamment MM. Armengaud, Bonnefous, Descours Desacres, Yves Durand et Legouez.

La commission demande qu'en séance publique le Gouvernement fasse connaître au Sénat selon quelles modalités seront imposées les entreprises qui polluent l'eau et qui sont déjà frappées d'une taxe au profit des agences de bassin.

Elle a également émis le vœu que l'harmonisation de la lutte anti-pollution soit réalisée sur le plan européen.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 10 bis.

Exemption de patente au bénéfice de certains éleveurs de veaux.

Texte. — I. — Le début du deuxième alinéa du 3° de l'article 1454 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les aviculteurs, les éleveurs de porcs et les éleveurs de veaux... (le reste sans changement).

II. — Après le septième alinéa du 3° de l'article 1454 du Code général des impôts il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« c) En ce qui concerne les éleveurs de veaux :

« — 750 veaux à l'engrais par an. »

Commentaires. — Aux termes de cet article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Begué et de la Commission des Finances, l'exemption de patente déjà accordée sous certaine condition aux aviculteurs et aux éleveurs de porc est étendue aux éleveurs de veaux quand leur cheptel à l'engrais est au plus égal à 750 animaux par an.

A noter que le Gouvernement avait invoqué l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de la loi organique pour s'opposer à ce texte : le Président de la Commission des Finances lui a rétorqué que ces deux articles ne s'appliquaient pas au cas de l'espèce puisque la patente est un impôt de répartition.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 10 ter.

Assujettissement des coopératives agricoles à la taxe professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- à l'électrification ;
- à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- à l'utilisation de matériel agricole ;
- à l'insémination artificielle ;
- à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- à la vinification ;
- au conditionnement des fruits et légumes ;

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, les taxes...

- ... et des végétaux ;
- à la collecte, à la transformation ou à la commercialisation des productions provenant exclusivement de l'exploitation de leurs adhérents ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

— et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

— et à l'organisation...

... trois salariés.

Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du Code général des impôts.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement tendant à procéder à une révision partielle du régime fiscal des coopératives. Les raisons qui militent en faveur de cette modification sont, selon le Gouvernement, de deux ordres :

— la distorsion de concurrence dont se plaignent les commerçants et les industriels ;

— la contribution normale de toutes les entreprises aux dépenses des collectivités locales, compte tenu des charges qu'elles leur occasionnent.

A cet effet, il est proposé d'assujettir à la taxe professionnelle les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole. Toutefois, des transitions sont ménagées : l'impôt proposé au profit des collectivités locales et de leurs groupements ne sera perçu qu'à partir de 1973 et sera égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à la charge des dites sociétés si elles étaient redevables de la contribution des patentes et selon un tarif déterminé compte tenu des conditions d'exercice de leur activité.

Des exonérations ont été décidées en faveur des coopératives ou S. I. C. A. qui se consacrent exclusivement à des activités de service public (électrification, habitat ou aménagement rural, lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, insémination artificielle), à l'utilisation du matériel agricole, à la vinification, au conditionnement des fruits et légumes et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

Votre Commission des Finances a appris, non sans surprise, le dépôt du présent article devant l'Assemblée Nationale : elle rappelle qu'elle avait obtenu du Ministre de l'Agriculture l'assurance qu'un tel texte ne serait pas examiné à l'occasion du débat sur

la loi de finances rectificative pour 1971. Elle indique qu'elle est étonnée de la hâte manifestée par le Gouvernement à reprendre à son compte un amendement parlementaire sur un sujet aussi important que la modification du régime fiscal de la coopération : elle comprend d'autant moins cette précipitation que la présente disposition ne sera applicable qu'à compter de l'année 1973 et sous réserve de l'adoption de la proposition de loi modifiant le statut des coopératives — texte dont le Sénat n'a pas été, jusqu'ici, en mesure de débattre.

Votre Commission des Finances a cependant décidé qu'elle devait examiner au fond cet article ; en ce qui concerne les exonérations elle a estimé qu'il convenait de les prévoir en faveur des sociétés coopératives et des S. I. C. A. se livrant à la collecte, à la transformation ou à la commercialisation des productions provenant exclusivement de l'exploitation de leurs adhérents. Elle vous propose, à cet effet, un amendement et, sous réserve de cette modification, vous demande d'adopter la présente disposition.

Article 10 quater.

Impôt sur le revenu. — Exonération de diverses prestations sociales.

Texte. — L'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ainsi que l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Commentaires. — Lors de la création en 1970 et 1971, d'allocations nouvelles en faveur des orphelins, des mineurs et des adultes handicapés, il a été omis de prévoir expressément que ces avantages seraient exonérés de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'il est traditionnellement admis pour les prestations sociales.

L'objet de cet article additionnel est de réparer cette omission. Votre Commission des Finances vous demande de le voter.

B. — AUTRES MESURES

Article 11.

Aide à la construction navale. — Modification du régime du prélèvement sur les bénéfices des chantiers navals.

Texte. — I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 modifiée, l'alinéa suivant :

« Le prélèvement exigible au titre d'un exercice ne peut être supérieur au montant global des allocations de base afférant aux commandes entrant dans le chiffre d'affaires générateur du bénéfice du même exercice. »

Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les allocataires dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des quatre périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en Conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi susvisée est remplacé par le suivant :

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'allocataire au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des quatre périodes précédentes. »

III. — Les présentes dispositions seront applicables à compter des exercices clos en 1971.

Commentaires. — L'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale fixe le régime du prélèvement de l'Etat sur les bénéfices nets réalisés par les chantiers navals portant sur les opérations bénéficiant de l'aide publique. Lorsque ces bénéfices dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires réalisé à l'occasion des opérations précitées, le prélèvement est de 50 % de la portion du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du montant du chiffre d'affaires, ce pourcentage étant relevé à 75 % au-delà de 6 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

L'allocation forfaitaire versée par l'Etat aux constructeurs de navires, très importante à l'origine (plus de 20 % du prix du navire), a sensiblement diminué par suite de l'évolution notamment des prix internationaux des navires.

Par ailleurs, une directive de la C. E. E., entrée en vigueur le 28 juillet 1969, a accentué la tendance en limitant à 10 % le montant des aides nationales à la construction navale.

Actuellement, le montant de l'allocation de base, complétée par une assurance contre les hausses exceptionnelles de prix, est de l'ordre de 4 % : il ne devrait pas dépasser 3 % en 1975.

Par le présent article, le Gouvernement propose, en premier lieu, de limiter le montant du prélèvement à celui de l'aide accordée par l'Etat puis d'aligner les dispositions de calcul du prélèvement sur le régime de droit commun en matière fiscale, applicable au calcul du bénéficiaire d'un exercice donné pour permettre de tenir compte des résultats des quatre années antérieures. Jusqu'ici il n'était tenu compte, pour le régime de prélèvement, que des deux exercices précédant l'exercice en cours.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ces dispositions.

Article 12.

Assurance volontaire. — Réouverture du délai initial d'adhésion et suppression de la limite de prise en charge des séjours dans des établissements de soins.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

III. — Les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, sont supprimés les mots : « à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit ».

III. — Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, est inséré le nouvel article 5 bis suivant :

« Article 5 bis. — Les cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un éta-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

blissement de soins depuis plus de trois ans sont établies selon des conditions fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

Commentaire. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a autorisé les personnes ne relevant pas d'un régime d'assurances sociales obligatoire à s'affilier volontairement à l'un de ces régimes pour ce qui concerne le risque maladie et les charges de maternité.

Le présent article a pour objet de modifier les délais prévus par ce texte, délais qui ont été estimés trop rigoureux :

1° La demande d'adhésion devait être formulée dans le délai d'un an à compter de la promulgation de l'ordonnance (art. 6) : un délai supplémentaire est accordé, qui se terminera le 31 décembre 1972 ;

2° Les adhérents bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins (art. 3) : un certain nombre d'assurés risquant d'être atteints par une telle limite au cours de l'année prochaine, cette disposition restrictive est supprimée en ce qui les concerne.

L'Assemblée Nationale a apporté à ce texte deux modifications de forme. Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter dans cette rédaction.

Article 13.

Financement des dépenses des organismes assurant le service des prestations de sécurité sociale en faveur des étudiants.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article L. 570 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

Au *a* « ... un décret déterminera les conditions dans lesquelles une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations » ;

Au premier alinéa de *c* « ... lequel se substitue aux organismes autonomes prévus au Livre VIII pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968 ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le paragraphe *a* de l'article L. 570 du Code de la Sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

II. — Le premier alinéa du paragraphe *c* de ce même article est complété comme suit :

« ... lequel est substitué aux organismes visés au Livre VIII du présent Code pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968. »

Commentaires. — Art. L. 570 (§ *a*). — Le régime général de Sécurité sociale prend en charge les dépenses de fonctionnement des organismes qui assurent le service des prestations de Sécurité sociale en faveur des étudiants. Cette prise en charge prend la forme d'attribution de *remises de gestion*, sorte de commissions calculées en appliquant au nombre d'actes un taux unitaire forfaitisé qu'il convient de reviser périodiquement pour tenir compte de la hausse des coûts de gestion.

C'est pour éviter le caractère empirique d'une telle manière de procéder que le présent article prévoit le remplacement de la remise de gestion par une part du produit de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants : chaque organisme aura alors la responsabilité de la fixation du taux de la cotisation qui lui permettra d'équilibrer sa gestion au cours d'une année universitaire.

Art. L. 570 (§ *c*). — Les prestations du régime de Sécurité sociale des étudiants sont financées à partir de ressources provenant de trois origines :

- une cotisation forfaitaire des bénéficiaires ;
- une dotation du budget de l'Education nationale ;
- des contributions des autres régimes.

La loi du 12 juillet 1966 avait substitué (art. 41) le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés aux régimes d'allocation vieillesse pour le financement du régime étudiant ; mais une telle disposition n'ayant pu être appliquée qu'à compter du 1^{er} janvier 1969, il faut régulariser la situation pour ce qui est des exercices 1967 et 1968.

Devant l'Assemblée Nationale, ce texte n'a subi que des modifications de pure forme destinées à en améliorer la rédaction. Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter sans modification.

Article 14.

Participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement de produits nouveaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie, *fonctionnant auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics*, des prêts consentis pour le financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

Le montant de la contribution de l'Etat à ce fonds sera prélevé sur les dotations inscrites au budget du Ministère du Développement industriel et scientifique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le Ministre de l'économie...

... d'un fonds de garantie des prêts consentis pour *financer* le lancement...

... de fabrication.

Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément.

Texte proposé par votre commission.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront autoriser conjointement la constitution dans les bilans des institutions financières des provisions « spéciales » limitées à un montant de 5 % de leurs bénéfices avant impôt sur les sociétés, en vue du financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

La provision ci-dessus est réincorporée au bénéfice et soumise à l'impôt, pour le montant inemployé dans les trois années suivant sa constitution.

Commentaires. — Le stade qui sépare la découverte d'un produit nouveau (ou d'un nouveau procédé de fabrication) de sa commercialisation comporte des opérations génératrices de dépenses non immédiatement productives, telles que l'élaboration de liasses de fabrication, les essais de qualité, l'établissement de normes, la prise de brevets, le lancement commercial.

Il peut se faire, d'autre part, que les sommes engagées soient irrémédiablement perdues si le produit ne répond pas aux besoins du marché : le passage de l'innovation à la fabrication comporte donc un risque.

Aussi, seules les firmes dont la trésorerie est à l'aise, ou encore celles qui, par leur surface financière, présentent suffisamment de garanties pour faire appel au crédit bancaire, peuvent-elles assumer ce risque. Or, ce sont celles qui font preuve, en matière d'innovation, de la prudence la plus grande.

En revanche, l'entrepreneur dynamique, riche d'idées, mais pauvre de moyens, se trouve le plus souvent bloqué dans son élan créateur parce que notre système bancaire hésite à prendre sa part de risques dans cette sorte d'aventure que constitue le passage de l'invention à la fabrication.

Pour cette raison, le Gouvernement estime que l'Etat est contraint de se substituer à lui : en participant à la constitution d'un fonds qui fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat et donnera sa garantie aux prêts accordés par les établissements financiers pour le financement de programmes agréés par les Ministres de l'Economie et des Finances et celui du Développement industriel.

Ce point de vue a été adopté par l'Assemblée Nationale qui a voté l'article moyennant quelques modifications de pure forme.

Votre Commission des Finances ne le partage pas. En effet l'expérience des opérations souvent imprudentes lancées à l'aide des lettres d'agrément il y a une vingtaine d'années lui fait préférer une incitation aux établissements bancaires de prendre leur part dans les risques du lancement d'innovations tant en matière de produits nouveaux que de procédés nouveaux. De la sorte, seront relayés les efforts de l'I. D. I. et encouragées les initiatives sans avoir à demander systématiquement le concours de l'Etat, même si celui-ci ne s'effectue que sous forme de prêts.

L'expérience prouve en effet que les prêts de l'Etat ont peu de chance d'être remboursés si les opérations auxquelles ils servent ne sont pas soutenues par les établissements bancaires qui ont fait une étude sérieuse de l'importance des risques et des chances de réussite et qui, de ce fait, ont accepté de participer au financement.

Il va de soi néanmoins que les facilités ainsi offertes aux institutions financières seront limitées aux opérations agréées par les deux Ministres de l'Economie et des Finances et du Développement industriel.

Tels sont les motifs de la nouvelle rédaction que votre Commission des Finances vous demande de substituer à celle qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Article 15.

**Financement de la voirie et des réseaux divers dans les communes sinistrées
et aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits.
Demandes de revision des subventions. — Délai de forclusion.**

Texte. — Les demandes tendant à reviser le montant du concours financier de l'Etat déjà accordé en application des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 3 septembre 1945 relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées et de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

Commentaires. — Plus d'un quart de siècle nous sépare de la fin du second conflit mondial et la reconstruction — qui a exigé un effort de solidarité nationale considérable — est pratiquement achevée depuis de nombreuses années.

Restent quelques dossiers non encore définitivement clos dont certains concernent les collectivités locales sinistrées. Des textes prévoient, de temps en temps, des forclusions pour tel ou tel type d'opération ; c'est ainsi que les demandes du concours financier de l'Etat pour les travaux de voirie et réseaux divers ainsi que pour l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits, ne sont plus recevables depuis le 31 décembre 1970.

Par contre, si la demande a été agréée antérieurement à cette date — et a donc fait l'objet de l'inscription d'une autorisation de programme — il est admis que le montant de celle-ci pourra être réévalué pour tenir compte des hausses de prix si les travaux n'ont pu être immédiatement exécutés.

Du fait qu'aucune limite n'est fixée en ce qui concerne la réalisation des travaux, la dette de l'Etat en la matière pourrait ne jamais s'éteindre. L'objet de l'article 15 est de sortir d'une telle situation.

Votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 16.

Primes pour la suppression de locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne. — Délai de forclusion pour les primes différées.

Texte. — L'article 8 de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paiement des primes différées portant sur des surfaces de plancher inférieures à 500 mètres carrés ou 25 % de la surface utile de l'établissement ne sera dû que si les suppressions ou transformations de locaux permettant d'atteindre l'un ou l'autre de ces seuils interviennent avant le 31 décembre 1974. »

Commentaires. — Dans le but de décourager la création de bureaux dans la région parisienne, la loi du 2 août 1960 avait monté un système d'incitation à la suppression — par le versement d'une prime — et d'entrave à la création — par la perception d'une redevance —, l'assiette de la prime et celle de la redevance étant constituée par la superficie des locaux libérés ou occupés.

L'article 6 de ce texte prévoyait toutefois que la prime ne serait pas due tant que la surface de plancher supprimée n'atteindrait pas 500 mètres carrés ou 25 % de la surface totale de l'établissement : son paiement serait différé dans l'attente de la réalisation de cette dernière condition.

La loi du 7 juillet 1971 a abrogé les primes, mais l'article 8 précise qu'il n'est pas porté atteinte aux droits acquis.

Etant donné qu'aucun délai n'a été fixé en matière de primes différées, la situation peut se prolonger longtemps.

Le présent article supprime cet inconvénient en retenant la date du 31 décembre 1974 pour la réalisation des suppressions complémentaires.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 17.

Texte modifiant et complétant la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966
portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires
et d'autres dispositions d'ordre financier.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population.

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43, et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A, 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et Départements d'Outre-Mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des Départements d'Outre-Mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié : « A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Texte proposé par votre commission.

Le deuxième alinéa...

... taxe

sur les salaires. »

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'apporter deux modifications intéressant les collectivités locales à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. La première prévoit l'attribution d'une allocation compensatrice à certaines collectivités, la seconde a trait à l'indexation du minimum garanti.

*I. — Attribution d'une allocation compensatrice
à certaines collectivités locales.*

L'expérience a montré que le mécanisme prévu par la loi du 6 janvier 1966 pour répartir entre les collectivités intéressées le versement compensateur du produit de la taxe sur les salaires aboutissait à certaines anomalies. Ce mécanisme repose principalement sur la prise en considération, d'une part, du produit au cours de la dernière année de perception des anciennes taxes locales sur le chiffre d'affaires, et, d'autre part, dans une proportion chaque année croissante, du taux de la fiscalité locale directe frappant

les ménages (impôt foncier sur les propriétés bâties et contribution mobilière). Or, il apparaît à l'expérience que des collectivités locales, qui avaient avant la réforme de 1966 à la fois une fiscalité directe élevée et d'importantes ressources provenant de la taxe locale, se trouvent à l'heure actuelle défavorisées, car elles se voient attribuer des ressources dont le taux de progression est inférieur à celui constaté pour la moyenne des collectivités de même importance démographique.

Il est proposé en conséquence d'attribuer aux communes et départements intéressés une allocation compensatrice. Pourraient bénéficier de cette allocation les collectivités qui rempliraient simultanément les deux conditions suivantes :

— avoir pendant deux années recouvré par habitant, au titre des impôts sur les ménages — y compris, le cas échéant, les impôts de même nature perçus pour le compte d'une communauté urbaine — une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population ;

— avoir reçu l'année précédente, au titre de la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, une somme qui, par rapport à l'année antérieure, progresse d'une manière moindre que le pourcentage d'augmentation, constaté pour les deux années considérées, du produit global du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

L'allocation compensatrice serait calculée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la pression de la fiscalité directe dans la commune ou le département considéré ; toutefois, cette allocation compensatrice ne saurait avoir pour effet de procurer à la collectivité bénéficiaire un taux d'augmentation des sommes qu'elle reçoit au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires supérieur au taux d'augmentation général de ce versement.

Ce nouveau régime entrerait en vigueur à partir de l'exercice 1972. Il ne serait pas applicable aux collectivités de la région parisienne, non plus qu'aux Départements d'Outre-mer, en raison des règles particulières qui leur sont applicables en matière de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

II. — *Indexation du minimum garanti.*

Le minimum garanti par habitant, prévu par la loi du 6 janvier 1966, a été fixé pour 1968 à 53 F en ce qui concerne les communes et à 22,50 F en ce qui concerne les départements ; ce minimum garanti a été indexé sur la moitié du taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il est proposé de porter l'indexation à la totalité du taux de progression dont il s'agit. De ce fait le minimum garanti qui pour 1972 devrait être normalement de 67,14 F pour les communes et de 28,49 F pour les départements serait porté respectivement à 71,61 F et 30,39 F.

Cet article a donné lieu à un très long débat devant votre Commission des Finances.

Plusieurs commissaires ont notamment fait observer que les dispositions relatives à l'attribution d'une allocation compensatrice à certaines collectivités locales allaient rompre la simplicité relative du système insitué par la loi du 6 janvier 1966. Par ailleurs, il a été souligné que les communes qui, antérieurement à la mise en application de la loi, bénéficiaient d'importantes recettes de taxe locale le devaient parfois à des causes fortuites (cas par exemple des villes disposant d'importants centres commerciaux où viennent s'approvisionner la population des communes avoisinantes) et qu'il n'était pas, *a priori*, justifié de leur accorder une compensation pour une certaine perte relative de recettes qu'elles peuvent constater à l'heure actuelle. Enfin, a également été objecté la complexité du nouveau système envisagé.

Finalement votre commission a décidé de vous proposer la suppression du paragraphe I^{er} de cet article. En revanche, elle a adopté le paragraphe II.

Article 18.

Forfaitisation du calcul des sommes à affecter au Fonds d'action locale au titre des amendes de circulation.

Texte. — Les deux premiers alinéas de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Les sommes à verser au Fonds d'action locale, à partir de la date de la modification du tarif ci-dessus visée, sont constituées par la différence entre :

« — d'une part, le produit, majoré de 70 %, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année du relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;

« — d'autre part, le produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition encaissé en 1971 par l'Etat. »

Commentaires. — L'article 96 de la loi de finances pour 1971 a prévu que « les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ». Cette disposition n'a pas encore eu l'occasion de jouer, le tarif des amendes n'ayant pas été modifié depuis la promulgation de la loi de finances.

Or, la réforme en cours de la procédure applicable en matière de contravention doit aboutir à la suppression des amendes de composition et leur remplacement par des amendes pénales fixes. Il est donc nécessaire de modifier sur ce point l'article 96 pour l'adapter à cette nouvelle situation.

Comme le produit des amendes pénales fixes ne pourrait pratiquement pas être isolé de l'ensemble du produit des amendes, il est proposé d'avoir recours au système suivant : désormais, serait pris pour base le produit d'ensemble des amendes forfaitaires. Ce produit serait majoré de 70 %, proportion que représentait par rapport à lui en 1968, 1969 et 1970 le produit des amendes de composition. De cette somme serait déduit chaque année le produit encaissé par l'Etat pour les amendes forfaitaires et les amendes de composition au cours de l'année 1971. Le surplus serait attribué au Fonds d'action locale et réparti dans les conditions prévues par l'article 96 de la loi de finances pour 1971.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 19.

Imputation de dépenses de personnel sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les dépenses afférentes à des personnels recrutés pour le compte d'Etats étrangers en vue de répondre aux besoins de leurs forces stationnées en France pourront être imputées sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Texte proposé par votre commission.

A titre exceptionnel...

... pourront être imputées à titre d'avances sur le compte... militaire »

Commentaires. — Les dépenses afférentes aux personnels recrutés pour le compte des forces des Etats-Unis avaient été imputées à titre exceptionnel, en application de l'article 22 de la loi de finances n° 50-1615 du 31 décembre 1950, sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». Ce compte dont la création avait été décidée par ladite loi devait supporter, rappelons-le, en dépenses les frais d'établissement et de fonctionnement d'installations d'intérêt militaire et comporter en recettes les versements effectués par le budget général au titre de la contribution de la France.

L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule dans son article 24 qu'il est interdit, sauf dérogations prévues par une loi de finances, d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

A la suite d'accords conclus avec des Etats étrangers dont l'activité militaire en France nécessite également le recrutement d'agents, il est proposé dans le présent article, à titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions susvisées, d'imputer les dépenses afférentes à ces personnels sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » initialement réservé aux besoins des forces américaines.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article sous réserve qu'il soit précisé que les dépenses considérées pourront être imputées à titre d'avances.

Article 20.

Garantie de l'Etat à des investissements français à l'étranger.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

L'octroi de cette garantie est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. Un décret fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie.

Commentaires. — Les entrepreneurs français qui désirent investir à l'étranger sont retenus de le faire, dans de nombreux cas, par les risques non imaginaires de spoliation qu'ils courent. Aussi, se retournent-ils vers l'Etat pour lui réclamer sa garantie en citant à l'appui de leur requête les exemples de l'Allemagne, du Japon et des Etats-Unis.

Les pouvoirs publics de leur côté, qui invitent les responsables économiques à se montrer agressifs sur les marchés étrangers, sont bien conscients des dangers d'une politique généralisée de garantie :

— pour le budget de l'Etat qui aura la charge des indemnités possibles ;

— pour la balance des comptes puisque les sorties de devises seraient de ce fait encouragées ;

— pour le niveau de l'emploi en France, car investir à l'étranger c'est priver le pays d'un certain nombre de postes.

Aussi est-ce à pas prudents que le Gouvernement s'engage dans cette voie par le présent article 20, en multipliant les précautions : la garantie pourra être accordée, mais cas par cas, à condition que l'investissement présente un intérêt certain pour le développement de notre économie et que soit préalablement conclu, avec le pays concerné, un accord sur la protection des investissements.

En commission, M. Armengaud a fait observer que la délégation de pouvoir ainsi demandée par le Gouvernement lui semblait excessive : la garantie serait accordée d'une manière en somme clandestine puisque aucun cadre rendu public n'est prévu ; telle est la raison pour laquelle il lui semble opportun de consigner dans un décret les conditions et modalités d'octroi et tel est l'objet de l'amendement que vous présente votre commission.

D'autre part, cette dernière souhaiterait que la prime d'assurance soit versée à un fonds d'indemnisation, de même que pour les investissements effectués en zone franc, elle est versée à la Caisse centrale de coopération économique.

Article 21.

Relèvement du plafond de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts contractés par l'Agence France-Presse.

Texte. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris et auxquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 20 à 43 millions de francs.

Commentaires. — La réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse, à Paris, de l'Agence France-Presse avait nécessité le recours à des emprunts, garantis par l'Etat dans la limite de 20 millions de francs, en application de l'article 9 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961.

Le financement des deux dernières tranches de cet ensemble immobilier dont le coût est estimé à 43 millions de francs est assuré en totalité par l'emprunt ; il est demandé en conséquence dans le présent article de porter de 20 millions de francs à 43 millions de francs le montant maximum des emprunts contractés à cet effet par l'Agence France-Presse auxquels la garantie de l'Etat pourrait être accordée.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter la présente disposition dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Assouplissement des conditions d'octroi par les sociétés de développement régional de leur garantie aux emprunts contractés par les entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital.

Texte. — A la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et modifié par l'article 7 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « deux ans ».

Commentaires. — Les sociétés de développement régional (S. D. R.) sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital ou à donner à ces entreprises leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus qu'elles pourraient contracter.

En substituant le délai de deux ans à celui de cinq ans, l'article 22 autorise les S. D. R. à participer à la distribution du crédit à moyen terme.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 22 bis.

Aménagement de la loi portant réforme hospitalière.

Texte. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est rédigé comme suit :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ; »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 25 ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du même article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacation hebdomadaire.

« Les dispositions du 3° de cet article ne sont pas applicables à certains centres hospitaliers publics sans possibilités chirurgicales, dont le fonctionnement médical est déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaires. — Cet article additionnel introduit par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement constitue un bon exemple de ce qu'il est convenu d'appeler un « cavalier budgétaire ».

Deux articles de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière sont modifiés :

1° L'article 4 qui précise les conditions que doivent remplir les établissements d'hospitalisation assurant le service hospitalier pour être classés « centres hospitaliers ».

Tel qu'il est rédigé actuellement, il semble exclure les hôpitaux spécialisés : la substitution de la conjonction *ou* à la conjonction *et* remédie à cette situation.

Le Gouvernement avait également fait inclure dans la liste des établissements visés les hôpitaux ruraux : l'Assemblée Nationale s'y est opposée à la demande de sa Commission des Affaires culturelles, laquelle a jugé la précision à la fois inutile et surtout inopportune car elle aurait eu pour effet de figer les hôpitaux dans leur statut rural actuel ;

2° L'article 25 qui détermine le statut des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics.

L'article comble une lacune puisque avaient été omis les attachés vacataires (amendement du Gouvernement sous-amendé par MM. d'Ornano et Bignon).

La référence à la notion d'hôpital rural est supprimée et remplacée par celle de « centre hospitalier public sans possibilité chirurgicale ».

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article malgré son absence de caractère financier ; il y a gros à parier qu'une disposition analogue mais d'origine parlementaire se serait vu opposer, par l'exécutif, une exception d'irrecevabilité.

Article 22 ter.

Jouissance de la pension allouée au fonctionnaire maintenu en fonctions après radiation des cadres.

Texte. — Il est ajouté, après l'article L. 26, des dispositions législatives annexes à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le nouvel article suivant :

Art. L. 26 bis. — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. »

Commentaires. — La présente disposition résulte d'un amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement. Un fonctionnaire ou militaire ayant atteint sa limite d'âge personnelle doit normalement être rayé des cadres et s'il peut prétendre à pension de retraite la jouissance de cet avantage ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique.

Quand certains fonctionnaires ou militaires sont maintenus en fonctions, après leur limite d'âge, pour répondre aux nécessités du service, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur prévoient que la jouissance de la pension à laquelle les intéressés sont susceptibles de prétendre est différée jusqu'au jour où ils cessent de percevoir leur traitement : au demeurant, la période de maintien en fonctions ne saurait être prise en compte dans la liquidation de leur retraite.

Le Conseil d'Etat ayant jugé récemment que ces dispositions d'ordre réglementaire allaient au-delà de celles de la partie législative du Code des pensions de retraite relatives à la jouissance des pensions, il est proposé dans le présent article de les reprendre dans la partie législative dudit code.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article additionnel voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 22 quater.

Aménagement du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 47 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés, pour l'aménagement en tunnel routier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, par la société d'économie mixte chargée des travaux.

Commentaires. — Cette disposition, qui a fait l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement, a été adoptée après modification par l'Assemblée Nationale. Elle doit permettre à l'Etat de garantir les emprunts qui seront contractés dans une limite globale de 47 millions de francs par la société d'économie mixte chargée d'entreprendre les travaux nécessaires pour transformer en tunnel routier le tunnel ferroviaire de Sainte-Marie-aux-Mines.

Cette opération d'un coût total évalué à 70 millions de francs en 1970, sera financée pour partie par l'emprunt et pour le solde par des contributions de l'Etat et des collectivités locales intéressées. Des études récentes ont démontré que cette transformation, souhaitée par les collectivités locales, serait d'une utilité et d'une rentabilité supérieures à celles de l'exploitation actuelle du tunnel ferroviaire. Enfin l'établissement d'un péage doit permettre de mieux assurer les conditions d'amortissement des emprunts.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article additionnel 22 quinquies (nouveau).

Régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Texte. — Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Commentaires. — Rappelons qu'aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1971, le Gouvernement est tenu de présenter « dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers ».

Le projet de loi de finances pour 1972 ne contenant aucune disposition de cette nature, le Sénat, lors du vote en première lecture de ce texte, a introduit un amendement (art. 2^{ter}) prévoyant que les dispositions visées à l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront être incluses dans la loi de finances rectificative pour 1971. Le Gouvernement n'ayant déposé sur ce dernier texte aucun amendement en ce sens, votre Commission des Finances vous propose de renouveler l'injonction faite au Gouvernement et de l'inviter à faire figurer les dispositions en cause dans la loi de finances pour 1973.

Article additionnel 22 sexies (nouveau).

Fixation annuelle par le Parlement du montant maximum des recettes publicitaires de l'O. R. T. F.

Texte. — A la fin de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, ajouter les mots :

« Et fixe le montant maximum des recettes publicitaires de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, compatible avec les objectifs définis à l'article 1^{er}. »

Commentaires. — Le Parlement devant, aux termes de l'article 9 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F., autoriser, chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, la perception de la redevance doit également être appelé à fixer le montant maximum des recettes publicitaires de l'O. R. T. F. en tenant compte de la mission impartie à l'Office qui est de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

Votre Commission des Finances vous propose, en conséquence, d'adopter le présent article additionnel.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 23.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.688.666.803 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 1.688,7 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En millions de francs.)					
Affaires culturelles	»	»	6,4	0,7	7,1
Affaires étrangères	»	»	3,7	33,3	37
Affaires étrangères (Coopération)	»	»	1,1	21,6	22,7
Affaires sociales	»	»	7,7	42,5	50,2
Agriculture	»	»	4,3	53,5	57,8
Anciens combattants et victimes de guerre...	»	»	»	2,1	2,1
Développement industriel et scientifique	»	»	0,4	37,1	37,5
Economie et finances :					
I. — Charges communes	»	»	553,4	194,7	748,1
II. — Services financiers	»	»	14,5	2,9	17,4
Education nationale	»	»	308,4	30	338,4
Equipement et logement	»	»	16,8	0,9	17,7
Intérieur	»	»	16,7	57,2	73,9
Intérieur (rapatriés)	»	»	0,1	»	0,1
Justice	»	»	2,4	»	2,4
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	10,2	6,2	16,4
II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	»	0,5	0,5
III. — Départements d'outre-mer	»	»	0,6	1,4	2
IV. — Territoires d'outre-mer	»	»	0,1	1	1,1
V. — Direction des Journaux officiels.	»	»	1,6	»	1,6
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	1,3	1,2	2,5
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	»	232,5	232,5
II. — Aviation civile	»	»	»	2,5	2,5
III. — Marine marchande	»	»	0,7	16,5	17,2
Totaux	»	»	950,4	738,3	1.688,7

Ni l'Assemblée Nationale ni votre Commission des Finances n'ont apporté de modification à cet article.

Article 24.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.575.388.172 F et de 1.787.668.172 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 1.575,4 millions de francs les autorisations de programme et de 1.787,7 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En millions de francs.)			
Autorisations de programme.				
Affaires étrangères.....	28,3	»	»	28,3
Agriculture.....	22	»	»	22
Développement industriel et scientifique.....	15,5	»	»	15,5
Economie et Finances :				
I. — Charges communes.....	1.149	14	»	1.163
Education nationale.....	33	114	»	147
Equipement et Logement.....	0,5	»	»	0,5
Intérieur.....	14,6	»	»	14,6
Justice.....	38	»	»	38
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	11,4	»	»	11,4
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....	»	3,9	»	3,9
Transports :				
I. — Services communs et transports terrestres.....	»	7,8	2,4	10,2
III. — Marine marchande.....	10	111	»	121
TOTAUX.....	1.322,3	250,7	2,4	1.575,4
Crédits de paiement.				
Affaires culturelles.....	0,5	9,5	»	10
Affaires étrangères.....	24,9	»	»	24,9
Affaires sociales.....	5	15	»	20
Agriculture.....	22	»	»	22
Développement industriel et scientifique.....	15,5	»	»	15,5
Economie et Finances.....				
I. — Charges communes.....	1.149	14	»	1.163
Education nationale.....	100	90	»	190
Equipement et Logement.....	145,6	20	»	165,6
Intérieur.....	21,2	11	»	32,2
Justice.....	9,3	»	»	9,3
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	4	»	»	4
Transports :				
I. — Services communs et transports terrestres.....	»	7,8	2,4	10,2
III. — Marine marchande.....	10	111	»	121
TOTAUX.....	1.507	278,3	2,4	1.787,7

L'Assemblée Nationale ni votre Commission des Finances n'ont
modifié cet article.

Article 25.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 25 millions de francs et de 360.245.000 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés n'ont pas été modifiés par votre commission. Ils s'analysent de la façon suivante :

S E R V I C E S	TITRE III
	(En millions de francs.)
Autorisations de programme.	
Section Air	8
Section Forces terrestres.....	4
Section Marine	13
Total.....	25
Crédits de paiement.	
Section Commune	77,4
Section Air	128,2
Section Forces terrestres.....	104,4
Section Marine	50,3
Total.....	360,3

Article 26.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 314.700.000 F.

Texte proposé par votre commission.

Il est ouvert...

174.700.000 F.

... et de

Commentaires. — Les ajustements aux dépenses en capital des services militaires proposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée Nationale s'analysent de la façon suivante :

SERVICES	TITRE V
	(En millions de francs.)
Autorisations de programme.	
Section commune	29,5
Section Air	61,9
Section Forces terrestres	24,6
Section Marine	23,3
Total	139,3
Crédits de paiement.	
Section commune	18,8
Section Air	232
Section Forces terrestres	41,3
Section Marine	22,6
Total	314,7

Votre Commission des Finances n'ayant pu obtenir les renseignements demandés au Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale concernant des crédits de paiement inscrits au titre V, section Air (chap. 53-72 Matériel aérien : Fabrication pour l'armée de l'Air) du budget de la Défense nationale vous propose par amendement de supprimer, pour un montant de 140 millions de francs, les dotations dont s'agit prévues pour un ajustement à des besoins qui n'ont pu être précisés.

BUDGETS ANNEXES

Article 27.

Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116.870.000 F.

Commentaires. — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport. Votre commission n'y a pas apporté de modification.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 28.

Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives.

Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 40 millions de francs et à 5.375.680 F et applicables au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier ».

Commentaires. — Le présent article tend à augmenter de 40 millions et 5.375.680 F les dotations du Fonds spécial d'investissement routier (autorisations de programme et crédits de paiement) pour le financement de la dernière tranche de travaux de l'auto-route Nancy—Metz.

Votre commission a adopté cet article.

Article 29.

Relèvement du plafond des prêts du Trésor pour le financement de l'avion « Concorde ».

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Le montant maximum global des prêts du Trésor, fixé à 440 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, est porté à 1.100 millions de francs.

Texte proposé par votre commission.

Le montant...

...est porté à 825 millions de francs.

Commentaires. — L'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 a consenti, dans la limite de 150 millions de francs, à la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) des prêts du Trésor en vue de permettre à ces entreprises de financer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques « Concorde ».

L'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 ont successivement porté le plafond assigné aux prêts du Trésor à 250 puis 440 millions de francs, l'état d'avancement du programme n'ayant pas permis la mise en place du financement bancaire.

Par le présent article, le Gouvernement demande un nouveau relèvement du plafond jusqu'à hauteur de 1,100 milliard de francs.

Cette autorisation nouvelle devrait permettre :

1° De couvrir les dépenses qui seront exposées par les sociétés durant le dernier trimestre de 1971 et qui s'élèveraient à 110 millions de francs ;

2° De poursuivre, en 1972, les fabrications et approvisionnements en cours, au moyen des prêts-relais utilisés jusqu'ici, dans l'hypothèse où le financement bancaire prévu ne pouvait encore intervenir au cours de la prochaine année. Les dépenses prévisibles à ce titre seraient de l'ordre de 550 millions.

A signaler que les prêts consentis par le Trésor à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. portent intérêt à 6,75 % l'an et sont remboursables en une seule fois à la mise en place des crédits bancaires qui assureront le financement du programme.

*
* *

Sur le plan financier, l'opération « Concorde » se présente ainsi :

1° *Participation budgétaire* de 1962 à 1971 :

Autorisations de programme :	En millions de francs.
— ouvertes	5.028,5
— consommées	5.026,5
Crédits de paiement :	
— ouverts	4.726,1
— consommés	4.724,3
2° <i>Prêts du Trésor</i> : plafond des prêts.....	1.100
1966	150
1969	250
1970	440
1971	550
1972	1.100

On sait que le prix de vente de l'appareil va être sous peu (ou a déjà été, l'opération étant encore tenue secrète) fixé par les deux partenaires et que dès le début de 1972, des commandes fermes vont être enregistrées : dès lors le financement bancaire devient possible et, en conséquence, le plafond de 1.100 millions de francs a semblé trop élevé à votre Commission des Finances qui vous demande, par amendement, de le ramener à 825 millions de francs.

Article 30.

Comptes de prêts. — Ouverture de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1971, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions » un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 110 millions de francs.

Commentaires. — Cet article prévoit l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 110 millions de francs correspondant aux besoins financiers du programme de fabrication de « Concorde » jusqu'à la fin de la présente année dans le cadre de la nouvelle autorisation de prêt demandée à l'article précédent.

Votre commission n'a pas modifié cet article.

Article 31.

Clôture d'une subdivision de comptes d'avances du Trésor.

Texte. — Est définitivement close à la date du 31 décembre 1971 la subdivision intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat », ouverte par l'article 15 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Commentaires. — Le présent article tend à la suppression, dans les écritures du compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers » de la subdivision intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat », ce fonds ayant cessé d'exister depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Votre commission a adopté cet article.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.

Ratification de crédits ouverts par décret d'avances.

Texte. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par le décret d'avances n° 71-714 du 3 septembre 1971, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le décret n° 71-714 du 3 septembre 1971 porte ouverture à titre d'avance, d'une autorisation de programme de 445 millions de francs et d'un crédit de paiement de 645 millions de francs applicables au budget de l'Aviation civile et au compte d'avances du Trésor « Avances à divers organismes de caractère social ».

Il est demandé au Parlement, en application de l'article 11, 2°, de la loi organique, la ratification de ce texte réglementaire.

Votre commission vous propose de la voter.

ANNEXE

DECRET DONT LA RATIFICATION EST DEMANDEE

Décret n° 71-714 du 3 septembre 1971 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1971 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article premier. — Sont ouverts, à titre d'avance sur 1971, une autorisation de programme de 445 millions de francs et un crédit de paiement de 445 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, à titre d'avance sur 1971, un crédit de 200 millions de francs applicable au compte d'avance du Trésor et à la ligne mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts aux articles 1^{er} et 2, ci-dessus, seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget,*

JEAN TAITTINGER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORI- SATION de programme accordée.	CREDIT de paiement ouvert.
Transports.			
II. — <i>Aviation civile.</i>			
TITRE V			
Participation de l'Aviation civile aux dépenses d'études et de prototypes.....	53-24	445.000.000	445.000.000

TABLEAU B

COMPT E	CREDIT OUVERT
(En francs.)	
Comptes d'avances du Trésor.	
Avances à divers organismes de caractère social.....	200.000.000

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 10 *ter*.

Amendement : Dans le texte de cet article, remplacer les lignes :

- à la vinification ;
- au conditionnement des fruits et légumes,

par la ligne suivante :

- à la collecte, à la transformation ou à la commercialisation des productions provenant exclusivement de l'exploitation de leurs adhérents.

Art. 14.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront autoriser conjointement la constitution dans les bilans des institutions financières des provisions « spéciales » limitées à un montant de 5 % de leurs bénéfices avant impôt sur les sociétés, en vue du financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

La provision ci-dessus est réincorporée au bénéfice et soumise à l'impôt, pour le montant inemployé dans les trois années suivant sa constitution.

Art. 17.

Amendement : Supprimer le paragraphe I de cet article.

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... pourront être imputées à titre d'avances sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

L'octroi de cette garantie est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. Un décret fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie.

Article additionnel 22 *quinquies* (nouveau).

Amendement : Après l'article 22 *quater* insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Article additionnel 22 *sexies* (nouveau).

Amendement : Après l'article 22 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, ajouter les mots : « et fixe le montant maximum des recettes publicitaires de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, compatible avec les objectifs définis à l'article premier ».

Art. 26.

Amendement : A la fin de cet article, substituer au chiffre de « 314.700.000 F » celui de « 174.700.000 F ».

Art. 29.

Amendement : A la fin de cet article, substituer au chiffre de « 1.100 millions de francs » celui de « 825 millions de francs ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Une société française dont 95 % au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société française peut, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, être assimilée à un établissement de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux filiales constituées à l'occasion d'une concentration d'entreprises ou de la restructuration interne d'un groupe d'entreprises. Il est subordonné à l'engagement pris par la filiale de ne distribuer ni jetons de présence ni tantièmes.

Article premier *bis* (nouveau).

A la fin du paragraphe 2 de l'article 146 du Code général des impôts, les mots : « encaissés au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus ».

Art. 2.

I. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre délégué

auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, peuvent, à partir des exercices clos en 1972, constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution des gisements.

II. — Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

— ni 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits de gisements exploités par l'entreprise, lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;

— ni 50 % du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 % sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances visées au I, soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

S'il est effectué hors de la France métropolitaine ou des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le remploi est subordonné à un agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

A défaut de remploi dans le délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

IV. — Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 39 *ter* du Code général des impôts continuent à s'appliquer aux provisions constituées au titre des exercices clos avant 1972.

V. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

. Supprimé

Art. 4.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux.

Art. 4 bis (nouveau).

Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont soumises au taux réduit de la T. V. A.

Les pertes de recettes entraînées par cette disposition seront compensées, à due concurrence, par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools.

Art. 5.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 259 et 4° de l'article 293 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux bateaux de sport et de plaisance.

Art. 6.

Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 50 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

Art. 7.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Départements d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission centrale prévue au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* E du Code général des impôts.

III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice, dans un Département d'Outre-Mer, d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéficiaires auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

V. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

I. — La perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du Code général des impôts est étendue aux communes et au département de la Guyane.

II. — L'article L. 91 du Code du domaine de l'Etat est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« De même, des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes du département de la Guyane, soit à titre définitif, soit pour une durée limitée, pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général, dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 9.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du Code des douanes, est porté, par hectolitre, pour l'essence et le supercarburant, à 3.000 F C.F.A. dans le Département de la Réunion et à 60 F dans les autres Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — I. — Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« — 3.000 F pour les établissements rangés dans la 1^{re} et la 2^e classe ;

« — 1.000 F pour les établissements rangés dans la 3^e classe.

« Toutefois, ces taux sont ramenés à 25 % de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1649 *quater* A du Code général des impôts et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

« La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 % lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« III. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil supérieur des établissements classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

« Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des Métiers sont exonérées de ladite redevance.

« Les majorations et pénalités prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

« IV. — Les modalités d'application des paragraphes II et III du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10 bis (nouveau).

I. — Le début du deuxième alinéa du 3° de l'article 1454 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les aviculteurs, les éleveurs de porcs et les éleveurs de veaux... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Après le septième alinéa du 3° de l'article 1454 du Code général des impôts, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« c) En ce qui concerne les éleveurs de veaux :

« — 750 veaux à l'engrais par an. »

Art. 10 ter (nouveau).

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la

contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- à l'électrification ;
- à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- à l'utilisation de matériel agricole ;
- à l'insémination artificielle ;
- à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- à la vinification ;
- au conditionnement des fruits et légumes,
- et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

Art. 10 *quater* (nouveau).

L'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ainsi que l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Art. 11.

I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 modifiée, l'alinéa suivant :

« Le prélèvement exigible au titre d'un exercice ne peut être supérieur au montant global des allocations de base afférant aux commandes entrant dans le chiffre d'affaires générateur du bénéfice du même exercice. »

Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les allocataires dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des quatre périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en Conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi susvisée est remplacé par le suivant :

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfiques nets afférents aux opérations effectuées par l'allocataire au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des quatre périodes précédentes. »

III. — Les présentes dispositions seront applicables à compter des exercices clos en 1971.

Art. 12.

I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, sont supprimés les mots :

« A l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. »

III. — Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, il est inséré le nouvel article 5 *bis* suivant :

« Art. 5 bis. — Les cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont établies selon des conditions fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. »

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 13.

I. — Le paragraphe a) de l'article L. 570 du Code de la Sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

II. — Le premier alinéa du paragraphe c) de ce même article est complété comme suit :

« ... lequel est substitué aux organismes visés au Livre VIII du présent Code pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968. »

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément.

Art. 15.

Les demandes tendant à reviser le montant du concours financier de l'Etat déjà accordé en application des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes

sinistrées et de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

Art. 16.

L'article 8 de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paiement des primes différées portant sur des surfaces de plancher inférieures à 500 mètres carrés ou 25 % de la surface utile de l'établissement ne sera dû que si les suppressions ou transformations de locaux permettant d'atteindre l'un ou l'autre de ces seuils interviennent avant le 31 décembre 1974. »

Art. 17.

I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 *bis* suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population.

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43, et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et Départements d'Outre-Mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la Région parisienne et des Départements d'Outre-Mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Art. 18.

Les deux premiers alinéas de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Les sommes à verser au fonds d'action locale, à partir de la date de la modification du tarif ci-dessus visée, sont constituées par la différence entre :

« — d'une part, le produit, majoré de 70 %, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année du relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;

« — d'autre part, le produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition encaissé en 1971 par l'Etat. »

Art. 19.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les dépenses afférentes à des personnels recrutés pour le compte d'Etats étrangers en vue de répondre aux besoins de leurs forces stationnées en France pourront être imputées sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Art. 20.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

Art. 21.

Le montant maximum des emprunts contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris et auxquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 20 à 43 millions F.

Art. 22.

A la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et modifié par l'article 7 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « deux ans ».

Art. 22 bis (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est rédigé comme suit :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ; »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 25 ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du même article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions du 3° de cet article ne sont pas applicables à certains centres hospitaliers publics sans possibilités chirurgicales, dont le fonctionnement médical est déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 22 ter (nouveau).

Il est ajouté, après l'article 26, des dispositions législatives annexes à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le nouvel article suivant :

« Art. L. 26 bis. — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en

position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. »

Art. 22 *quater* (nouveau).

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 47 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés, pour l'aménagement en tunnel routier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, par la société d'économie mixte chargée des travaux.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.688.666.803 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.575.388.172 F et de 1.787.668.172 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 25.000.000 F et de 360.245.000 F.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 314.700.000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116.870.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre de l'Equipeement et du Logement, pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 40.000.000 F et à 5.375.680 F et applicables au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier ».

Art. 29.

Le montant maximum global des prêts du Trésor, fixé à 440 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, est porté à 1.100 millions de francs.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1971, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions » un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 110 millions de francs.

Art. 31.

Est définitivement close à la date du 31 décembre 1971 la subdivision intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ouverte par l'article 15 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Art. 32.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par le décret d'avances n° 71-714 du 3 septembre 1971, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 23.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	6.427.144	740.000	7.167.144
Affaires étrangères.....	»	»	3.700.000	33.271.000	36.971.000
Affaires étrangères (Coopération).....	»	»	1.110.000	21.600.000	22.710.000
Affaires sociales.....	»	»	7.710.000	42.453.100	50.163.100
Agriculture	»	»	4.300.000	53.500.000	57.800.000
Anciens Combattants et Victimes de Guerre.	»	»	»	2.120.000	2.120.000
Développement industriel et scientifique..	»	»	340.000	37.120.000	37.460.000
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.....	»	»	553.390.000	194.700.000	748.090.000
II. — Services financiers.....	»	»	14.532.468	2.880.000	17.412.468
Education nationale.....	»	»	308.426.621	30.000.000	338.426.621
Équipement et Logement.....	»	»	16.834.073	876.000	17.710.073
Intérieur	»	»	16.674.700	57.263.976	73.938.676
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	40.700	»	40.700
Justice	»	»	2.375.000	30.000	2.405.000
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	10.141.000	6.231.997	16.372.997
II. — Jeunesse, sports et loisirs...	»	»	»	450.000	450.000
III. — Départements d'outre-mer...	»	»	632.871	1.405.000	2.037.871
IV. — Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	79.508	1.000.000	1.079.508
V. — Direction des Journaux officiels	»	»	1.598.550	»	1.598.550
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	1.300.000	1.160.000	2.460.000
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres.....	»	»	»	232.550.000	232.550.000
II. — Aviation civile.....	»	»	»	2.458.342	2.458.342
III. — Marine marchande.....	»	»	744.753	16.500.000	17.244.753
Totaux pour l'état A.....	»	»	950.357.388	738.309.415	1.688.666.803

E T A T B

(Art. 24.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	»	500.000
Affaires étrangères	28.301.000	24.941.000
Affaires sociales	»	5.000.000
Agriculture	22.000.000	22.000.000
Développement industriel et scientifique	15.550.000	15.550.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	1.148.937.000	1.148.937.000
Education nationale	33.000.000	100.000.000
Equipement et logement	553.000	145.553.000
Intérieur	14.601.360	21.201.360
Justice	38.000.000	9.300.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	11.360.000	4.000.000
Transports :		
III. — Marine marchande	10.000.000	10.000.000
Totaux pour le titre V	1.322.302.360	1.506.962.360

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	»	9.470.000
Affaires sociales	»	15.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes	14.060.000	14.060.000
Education nationale	114.000.000	90.000.000
Equipement et logement	»	20.000.000
Intérieur	»	11.000.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	3.870.000	»
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	7.785.812	7.785.812
III. — Marine marchande	111.000.000	111.000.000
Totaux pour le titre VI.....	<u>250.715.812</u>	<u>278.315.812</u>
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	2.370.000	2.370.000
Totaux pour l'état B	<u>1.575.388.172</u>	<u>1.787.668.172</u>